



ARRETE N° 2025_0385

ARRETE D'URBANISME DP25A0048

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 22/05/2025
Par : SAS LE CHÂTELET
représentée par TOYTOGLU Erkan
Demeurant à : 13 Impasse du Château
45120 Conquilleroy
Sur un terrain sis à : Rue Sainte Colombe
45700 VILLEMANDEUR
Pour : Sur élévation et construction d'une
annexe
Cadastré : C72

Référence dossier
DP 045336 25 00048

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe de 20,12m² et la surélévation de la construction existante,

Considérant les articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme qui disposent que les nouvelles constructions de plus de 20m² doivent faire l'objet d'un permis de construire,

Construction que la nouvelle construction prévue, à savoir une annexe de 20,12m² dépasse le seuil du recours obligatoire à un permis de construire,

Considérant que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis de construire et pas d'une déclaration préalable,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable, objet de la demande susvisée, fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à VILLEMANDEUR, le 17 juin 2025

Le Maire,
Denise SERRANO



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 23 mai 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMAMDEUR,

Certifie que l'arrêté M° DP 45338 2500048 du 17 juin 2025 a été :

- notifié au demandeur le 18 juin 2025
- affiché en mairie le 18 juin 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 18 juin 2025